

LES PRETS POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT

CONDITIONS A REMPLIR

- Etre allocataire de la Caf pour des prestations familiales (article L510 du Code de la Sécurité sociale)
- Etre propriétaire ou locataire avec bail (3 ou 6 ans)
(si locataire, avoir l'autorisation écrite du propriétaire)
- Le logement a améliorer devra être occupé à titre de résidence principale, dès l'achèvement des travaux.

EN AUCUN CAS LE PRET NE PEUT ETRE ATTRIBUE POUR DES TRAVAUX RELATIFS A L'ACHEVEMENT D'UNE CONSTRUCTION NEUVE.

De même, un prêt ne peut être attribué lorsque les travaux ont déjà été effectués.

NATURE DES TRAVAUX PERMETTANT L'OCTROI D'UN PRET

- Travaux de réparations
- Travaux d'assainissement : installation d'eau courante, poste d'eau, salle d'eau, WC
- Travaux d'amélioration : aération, éclairage, installation de l'électricité, du gaz, du chauffage central, pose de carrelage ou faïences murales dans le cadre d'une réfection totale de la pièce.
- Création de pièces supplémentaires
- Modification, aménagement, agrandissement du logement
- Travaux liés à la recherche d'économie d'énergie

NATURE DES TRAVAUX NE PERMETTANT PAS L'OCTROI D'UN PRET

- Travaux d'entretien, tels que : réfection des peintures, pose de papiers peints
- Travaux d'achèvement d'une construction neuve
- Clôture – garages – pièces annexes...
- Travaux et équipement ménager : cuisine intégrée par exemple

PRETS SUSCEPTIBLES D'ETRE ACCORDES

Montant maximum = 80 % des dépenses prévues avec un plafond d'attribution de 1067,14 €

MODALITES DE REMBOURSEMENT

- Durée maximale : 35 mois, première échéance étant exigible à compte du 6^{ème} mois qui suit l'attribution du prêt
- Intérêt : 1 %
- Retenue automatique des mensualités sur les prestations familiales
- Remboursement direct si les prestations familiales deviennent insuffisantes